COUR DES COMPTES

-----------

CHAMBRES REUNIES

-----------

***Arrêt n°47086***

ASSOCIATION

NOISY-COMMUNICATION

Gestion de fait

Rapport no 2005-442-0

Audience publique du 5 juillet 2006

Délibéré du 12 juillet 2006

Lecture publique du 21 décembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la décision du Conseil d’Etat du 30 décembre 2003 par laquelle celui-ci a annulé l’arrêt n° 32501 rendu par la Cour des comptes le 30 mai 2002, en tant qu’il statuait définitivement, d’une part sur la ligne de compte de la gestion de fait des deniers de la commune de Noisy-le-Grand au titre des opérations engagées par l’association Noisy‑Communication, d’autre part sur des débets prononcés conjointement et solidairement à l’encontre de cette association, de Mme Françoise X et de M. Dominique Y ;

Vu les requêtes enregistrées respectivement les 30 septembre et 5 octobre 1999 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France par lesquelles Mme X et M. Y ont fait appel du jugement en date du 25 mai 1999 par lequel la chambre régionale des comptes a, statuant définitivement, fixé la ligne de compte de la gestion de fait et les a déclarés, conjointement et solidairement avec l’association Noisy-Communication, débiteurs envers la commune de Noisy-le-Grand d'une somme totale de 789 348  € (120 335,33  €) ;

Vu les dispositions provisoires du jugement en date du 31 octobre 1996 de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France statuant sur la fixation de la ligne de compte de la gestion de fait et le jugement provisoire en date des 7 avril et 28 avril 1998 émettant des injonctions de reversement à l’encontre de l’association Noisy-Communication, de Mme X et de M. Y ;

RD

Vu les dispositions définitives du jugement du 31 octobre 1996 de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France déclarant comptables de fait pour la période du 11 août 1986 au 22 septembre 1993 l’association Noisy-Communication, Mme X et M. Y ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République en date du 13 mars 2000 appuyant la transmission des requêtes précitées ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles R. 112-18, R. 141-8 et R. 141-9 ;

Vu l’article 60-XI de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu l’arrêté n° 06-168 du 6 avril 2006 du Premier président de la Cour des comptes fixant la composition pour l’année 2006 de la Cour siégeant toutes chambres réunies ;

Vu les lettres informant les comptables de fait et leurs conseils de la tenue d’une audience publique et de la possibilité d’y présenter leurs observations, ensemble les accusés de réception ;

Vu les mémoires en défense présentés par les comptables de fait et leurs conseils ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance et les pièces produites en appel ;

Sur le rapport de M. Giannesini, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République en date du 31 mai 2006 ;

Entendu à l’audience publique du 5 juillet 2006 M. Giannesini en son rapport et M. Bénard, procureur général de la République, en ses conclusions orales, Mme X et son conseil Me Marsigny, ainsi que M. Y et son conseil Me Jorion, la défense ayant eu la parole en dernier ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Cazanave, conseiller maître, en ses observations ;

Sur la compétence de la Cour, siégeant toutes chambres réunies

Attendu que la décision susvisée du Conseil d’Etat en date du 30 décembre 2003 a renvoyé l’affaire devant la Cour ; qu’en application de l’article R. 112-8, 3ème alinéa, du code des juridictions financières, la Cour des comptes, siégeant toutes chambres réunies, « statue sur les affaires renvoyées devant la Cour après cassation » ; que la Cour, siégeant toutes chambres réunies, est de ce fait saisie des requêtes en appel susvisées formées à l’encontre du jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France du 25 mai 1999 ;

Sur la recevabilité

Attendu que Mme X et M. Y, constitués en débet par les dispositions définitives du jugement susvisé du 25 mai 1999, ont qualité et intérêt à en élever appel ; que leurs requêtes ont été déposées dans les formes et délai réglementaires ; qu'elles sont donc recevables ;

Sur les jugements de la chambre régionale des comptes

Attendu qu'il ressort des pièces de l’instruction qu'un membre de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a mené, pour le compte de cette chambre, le contrôle de la gestion de la commune de Noisy-le-Grand ; qu'à la suite de son rapport, une procédure juridictionnelle de déclaration de gestion de fait des deniers de la commune de Noisy-le-Grand a été engagée à l'encontre de Mme X, de M. Y, et de l'association Noisy‑Communication ; que le même membre de la chambre régionale des comptes d'Ile‑de‑France a, en tant que magistrat, occupé les fonctions de rapporteur devant les formations de jugement de cette chambre chargées de se prononcer, à titre provisoire, puis définitif, sur la fixation de la ligne de compte de la gestion de fait ;

Considérant que le principe d'impartialité applicable à toutes les juridictions administratives fait obstacle à ce qu’un membre d'une chambre régionale des comptes, auquel avait été confiée la vérification de la gestion de l'organisme dont les deniers sont en cause, participe au délibéré des formations de jugement chargées de se prononcer à titre provisoire puis définitif sur la fixation de la ligne de compte d’une gestion de fait dont il a eu à connaître à l’occasion de cette vérification ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la composition de ces formations de jugement était irrégulière et qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des requêtes, d'annuler les dispositions provisoires du jugement en date du 31 octobre 1996 de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, le jugement provisoire en date des 7 avril et 28 avril 1998 et le jugement définitif du 25 mai 1999 ;

Sur l’évocation de l’affaire

Considérant qu’en l’état des circonstances de l’affaire, il y a lieu pour la Cour de l’évoquer par l’effet dévolutif de l’appel, afin qu’il soit notamment statué provisoirement sur la ligne de compte de la gestion de fait ;

Sur la réserve prononcée par le jugement du 22 novembre 1994

Considérant qu’une réserve a été prononcée par le jugement du 22 novembre 1994 à l’égard de toutes autres personnes qui seraient reconnues avoir participé à la gestion de fait ; que, compte tenu des dispositions définitives du jugement du 31 octobre 1996 relatives à la déclaration de gestion de fait, auxquelles s’attache désormais l’autorité de la chose jugée, cette réserve doit être levée ;

Sur l’amende

Considérant qu’eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il convient de prononcer pour l’ensemble des comptables de fait un non-lieu à l’amende visée par l'article L. 131-11 du code des juridictions financières ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Article 1er : Les dispositions provisoires du jugement en date du 31 octobre 1996, le jugement provisoire en date des 7 avril et 28 avril 1998 et le jugement définitif du 25 mai 1999 de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France sont annulés.

Article 2 : L’affaire est évoquée devant la Cour.

Article 3 : La réserve prononcée par le jugement de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France du 22 novembre 1994 est levée.

Article 4 : Il n’y a pas lieu à condamnation à l’amende.

----------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, toutes chambres réunies, les cinq et douze juillet deux mil six. Présents : M. Fragonard, président de chambre, président de séance, MM. Babusiaux et Cretin et Mme Cornette, présidents de chambre, MM. Paugam, Sabbe, de Mourgues, Arnaud, Mme Ruellan, MM. Cazanave, Ritz, Duchadeuil et Mmes Fradin et Colomé, conseillers maîtres.

Signé : Depasse, greffier et Fragonard, Président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des Comptes et délivré par moi, secrétaire général.